



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

ARRÊTÉ n°04/IC/465
FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
à LA SOCIÉTÉ REGÈNE ATLANTIQUE à BAYONNE

Affaire suivie par
Marilys VAN DALE
☎05.59.98.25.42
MVD/AL
Marilys.VAN DAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

*nulle activité de
régénération PUNR*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment ses articles 18 et 43-2 ;

VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/IC/278 du 24 juin 2002 autorisant la société ARCC France à exploiter une installation de régénération de plastiques et de démantèlement de produits électroniques en fin de vie, sur le territoire de la commune de BAYONNE ;

VU le récépissé n° 04/IC/39 en date du 29 janvier 2004 de déclaration de changement d'exploitant au profit de la société REGÈNE ATLANTIQUE ;

VU le dossier de déclaration déposé le 05 mars 2004 par la société REGÈNE ATLANTIQUE en vue d'exercer une activité de régénération de pneumatiques usagés non réutilisables ;

VU la lettre en date du 13 juillet 2004 par laquelle la société REGÈNE ATLANTIQUE apporte des précisions sur les mesures compensatoires relatives au risque incendie ;

VU les observations formulées par le service départemental d'incendie et de secours en date du 27 août 2004 ;

.../...

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 septembre 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 octobre 2004 ;

CONSIDERANT qu la société REGENE ATLANTIQUE a déposé un dossier de déclaration pour exercer une activité de régénération de pneumatiques usagés non réutilisables sur son site de BAYONNE déjà soumis à autorisation ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société REGENE ATLANTIQUE est complet au regard des dispositions de l'article 10 du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 susvisé et de l'article 43-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, pour la délivrance d'un agrément relatif à l'activité de régénération de pneumatiques usagés non réutilisables ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 02/IC/278 en date du 24 juin 2002 est annulé et remplacé par :

« La société REGENE ATLANTIQUE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de BAYONNE, avenue du 8 mai 1945, les installations suivantes dans son établissement de régénération de plastiques, de démantèlement de produits électroniques en fin de vie et de régénération de pneumatiques usagés non réutilisables :

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Rubrique de classement	Régime
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Compression d'air : 625,8 kW Réfrigération : 590,7 kW Puissance totale : 1216,5 kW	2920.2-a	A
Stockage de polymères (matières plastiques, adhésifs synthétiques...), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Matières premières : 2 160 m ³ Produits finis : 971 m ³ Déchets : 38 m ³ Films d'emballage : 136 m ³ Stockage total : 3 305 m ³	2662-a	A
Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	Broyage de matières plastiques : 150 t/j	2661.2.a	A
Stockage et traitement de déchets industriels	Démantèlement de P.E.E.F.V. (produits électriques et électroniques en fin de vie) : 5000 t/an	167-a 322-A	A
Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Moulage de matières plastiques : 4 t/j	2661.1.b	D
Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Cartons d'emballage : 790 m ³ Palettes : 350 m ³ Total : 1 140 m ³	1530.2	D

Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	5 chargeurs, soit une puissance totale de 12,2 kW	2925	D
Récupération et régénération du caoutchouc, par travail à froid, la quantité traitée quotidiennement étant supérieure ou égale à 50 kg	96 tonnes par jour	95-3°	D
Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc : Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, La quantité entreposée étant supérieure à 30 m ³ mais inférieure ou égale à 150 m ³	Volume maximal stocké (pneumatiques usagés, granulats et poudrettes) : 150 m³	98bis B-2	D

A : activité soumise à autorisation
D : activité soumise à déclaration »

ARTICLE 2

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques figurant dans le dossier de déclaration d'une nouvelle activité de régénération de pneumatiques usagés non réutilisables en date du 05 mars 2004, et dans le dossier de demande d'autorisation d'octobre 2001, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté. Ces plans et descriptifs sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- aux prescriptions générales fixées par l'arrêté préfectoral n° 02/IC/278 du 24 juin 2002 susvisé.

.../...

ARTICLE 3 : Stockage des pneumatiques usagés

Le stockage des pneumatiques usagés est limité à 150 m³ (y compris les granulats et poudrettes issus de la régénération).

Les pneumatiques usagés sont stockés dans des bennes ou sur des box dédiés sur une aire étanche.

La hauteur des piles de pneus ne doit pas excéder 3 mètres.

Une voie de circulation de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers est prévue autour du dépôt.

ARTICLE 4

Les ateliers de récupération et de régénération du caoutchouc comportant l'emploi de broyeurs, déchiqueteurs, cylindres-lamineurs, ..., sont construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures ou tout autre dispositif équivalent, selon les observations formulées par les services départementaux d'incendie et de secours.

Le sol des ateliers est imperméable et incombustible.

ARTICLE 5

Il est interdit de brûler des déchets de caoutchouc et, en général, tous déchets et balayures qui, par leur nature, peuvent, en brûlant, produire des odeurs gênantes.

ARTICLE 6

Toutes les machines traitant mécaniquement le caoutchouc ont leurs parties métalliques reliées par une connexion métallique à une large plaque métallique enfouie dans le sol (mise au sol électrostatique).

ARTICLE 7

Les ateliers de traitements mécaniques du caoutchouc sont largement ventilés par leur partie supérieure, de façon qu'il n'en résulte aucune incommodité pour le voisinage, soit par le bruit, soit par les odeurs.

.../...

ARTICLE 8

Les ateliers de traitements mécaniques du caoutchouc sont pourvus de moyens de secours contre l'incendie, en particulier :

- les robinets incendie armés et les sprinklers internes au cyclo-filtre sont de type « mousse »,
- les extincteurs sont adaptés au risque,
- le dispositif de désenfumage au niveau de la toiture permet l'évacuation des fumées en cas d'incendie.

ARTICLE 9 :

Les éléments d'information suivants sont communiqués au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (A.D.E.M.E.), au plus tard le 31 mars de l'année en cours :

- le tonnage des pneumatiques admis au cours de l'année précédente, par type, ainsi que le nom du producteur ou du groupement de producteurs qui les a fait livrer,
- le tonnage de pneumatiques usagés éliminés au cours de l'année précédente par type,
- le tonnage de pneumatiques usagés entreposés au 1^{er} janvier de l'année en cours par type,
- le devenir des résidus de broyage de pneumatiques ainsi que le tonnage de résidus de broyage entreposés sur le site au 1^{er} janvier de l'année en cours.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BAYONNE et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de BAYONNE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 13 : ampliation et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Sous-Préfet de BAYONNE
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de BAYONNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société REGENE ATLANTIQUE.

Fait à Pau, le 06 NOV 2004

Le Préfet

Pour le Préfet
par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël HUMBERT

